

## **ARTICLE 23**

### **Procédure amiable**

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces États, adresser à l'autorité compétente de l'État contractant dont elle est un résident une demande écrite et motivée de révision de cette imposition. Pour être recevable, cette demande doit être soumise dans les trois ans de la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la présente convention.
2. L'autorité compétente mentionnée au paragraphe 1 s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la présente convention. L'accord conclu est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des États contractants.
3. Un État contractant ne procède pas à l'augmentation de la base imposable d'un résident d'un État contractant ou de l'autre État contractant, après l'expiration des délais prévus par sa législation interne et, en tout cas, après l'expiration de huit ans à compter de la fin de la période d'imposition à laquelle les revenus en cause ont été attribués, si le montant de cette augmentation a été imposé dans l'autre État contractant dans les mains de ce résident. La phrase précédente ne s'applique pas en cas de fraude ou d'omission volontaire.
4. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la présente convention. Elles peuvent aussi se consulter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la présente convention.
5. Les autorités compétentes des États contractants peuvent communiquer directement entre elles pour l'application de la présente convention.

## **ARTICLE 24**

### **Échange de renseignements**

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour l'application des dispositions de la présente convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts visés par la présente convention perçus pour le compte des États contractants dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la présente convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article 1 (Personnes visées).